

DIVISION DE LILLE

Lille, le 6 mars 2012

CODEP-LIL-2012-012234 JCL/NL

Monsieur le Directeur
du CETE APAVE Nord Ouest
Agence de Lille
51, Avenue de l'Architecte Cordonnier
B.P. 247
59019 LILLE CEDEX

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 14 février 2012
Nature du contrôle : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : CETE APAVE NORD OUEST – Agence de LILLE
Numéro d'agrément : OARP 0020
Référence de l'inspection : **INSNP-DOA-2012-0865**

Réf. : - Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
- Décision DEP-DEU-0170-2009 du 3 mars 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 à R. 1333-97 du code de la santé publique et R.4452-12 à R.4452-20 du code du travail.
- Décision n° CODEP-DEU-2011-066014 du 29 novembre 2011 de l'Autorité de sûreté nucléaire prolongeant les agréments d'organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord – Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, un inspecteur de la radioprotection à la Division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le 14 février 2012, un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés à la SELARL Imagerie Médicale au CATEAU CAMBRESIS (59360)

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Andrée DELRUE-CREMEL

ANNEXE A LA LETTRE CODEP-LIL-2012-012234 JCL/NL DU 6 MARS 2012**Liste des remarques et observations formulées
au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-DOA-2012-0865
mené le 14 février 2012**

-oOo-

Synthèse du contrôle

Le contrôle de supervision inopiné réalisé le 14 février 2012, qui a été mené à l'occasion du contrôle externe de radioprotection d'une installation de scanographie et d'un générateur électrique de rayons X mobile avait pour objectif de vérifier les dispositions mises en œuvre par votre organisme afin de garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection sur la base des éléments fournis dans le cadre de votre agrément.

L'agent de l'ASN qui a suivi l'opérateur pendant toute la durée de sa mission a vérifié les connaissances réglementaires de ce dernier, a examiné les documents mis à sa disposition et les moyens de mesure et de contrôle utilisés pour la réalisation de sa mission.

La réalisation de cette mission a été jugée assez satisfaisante, cependant certaines dispositions liées à la préparation de l'intervention, l'exhaustivité des contrôles à réaliser et le suivi dosimétrique de l'opérateur font l'objet des demandes d'actions correctives reprises ci-après.

A – Demandes d'actions correctives**Inspection commune préalable à l'intervention de votre opérateur**

Dans le cadre de cette mission de contrôle, un avis d'intervention a été établi le 2 février 2012 et transmis au chef de l'entreprise utilisatrice.

Cet avis d'intervention était accompagné d'une fiche de préparation d'intervention (analyse et prévention des risques) qui n'a été complétée qu'en fin de mission.

L'article R.4512-2 du code du travail dispose « *qu'il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à disposition des entreprises extérieures* ».

L'article R.4512-3 du code du travail indique « *qu'au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :*

- *délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;*
- *matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;*
- *indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs (...)* ;
- *définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures ;* »

Demande A1

Je vous demande de veiller à ce que les dispositions prévues aux articles R.4512-2 et R.4512-3 du code du travail soient mises en œuvre avant toute intervention de vos opérateurs.

Exhaustivité des contrôles à réaliser

La décision n°2010-DC-075 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par les codes du travail et de la santé publique, précise en son annexe 1 le contenu des contrôles externes de radioprotection à réaliser par les organismes. Il prévoit notamment dans le cadre du contrôle des générateurs électriques de rayons X, le contrôle des conditions de maintenance de l'appareil et de ses accessoires par rapport aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, par rapport aux recommandations du fabricant ou du fournisseur et leur connaissance par l'opérateur.

Ce point non abordé par l'opérateur au moment de son contrôle lui a été signalé par l'agent de l'ASN en fin de mission.

Demande A2

Je vous demande de réaliser l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC60175 de l'Autorité de sûreté nucléaire lors de toute intervention.

Classement et suivi dosimétrique de l'opérateur

L'article R.4451-62 du code du travail dispose que « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée (...) fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Lorsque cette exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive (...)* ».

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise au point 1.4 de son annexe que la période durant laquelle le dosimètre passif doit être porté est fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Cette période ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A.

Votre opérateur a été classé en tant que travailleur exposé relevant de la catégorie A par le médecin du travail en charge de sa surveillance médicale renforcée. Une carte de suivi médical a été délivrée en ce sens.

Dans le cadre de cette mission, cet opérateur bénéficiait d'une dosimétrie individuelle passive à lecture trimestrielle.

La dosimétrie passive mise en place pour cet opérateur n'est donc pas réglementairement conforme.

Demande A3

De manière à lever cette non-conformité, je vous demande de vous rapprocher du médecin du travail en charge du suivi médical renforcé de cet opérateur afin d'envisager avec lui la possibilité de déclasser ce dernier en catégorie B sur la base d'une étude de poste qui devra tenir compte de son activité actuelle, de manière à proportionner son suivi dosimétrique à l'enjeu radiologique et permettre le maintien d'une lecture trimestrielle de sa dosimétrie passive. Vous m'informerez des démarches entreprises et des suites réservées.

B – Demandes de compléments**Rapport de contrôle**

L'article R.1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle qui doit être transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement.

Demande B1

Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 14 février 2012.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL